



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de création d'une carrière au lieu-dit "La
Condamine" à Aspremont (05)

**N° MRAe
2022APPACA65 / 3255**

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de création d'une carrière au lieu-dit "La Condamine" à Aspremont (05). Le maître d'ouvrage du projet est la société SABLIERE DU BUËCH (SAB).

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, une étude de dangers, une étude acoustique, une étude hydrologique et hydrogéologique, une étude paysagère ;
- un dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 30 septembre 2022 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Marc Challéat, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Jean-Michel Palette, Frédéric Atger et Jacques Daligaux, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 04/08/2022. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 12/08/2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 05/09/2022 ;
- par courriel du 12/08/2022 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ ae-avis@uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société SABLIERE DU BUËCH, concerne la création d'une carrière au lieu-dit La Condamine, sur le territoire de la commune d'Aspremont (05), au voisinage immédiat d'un projet d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) également porté par la SAB.

La carrière sera dédiée à l'exploitation, pour une durée de 20 ans, d'un gisement constitué de matériaux de type alluvions sablo-graveleuses, sur un périmètre d'extraction de 12,7 hectares, le périmètre d'autorisation couvrant pour sa part une superficie de 17,3 hectares. Les extractions réalisées au titre de la carrière dégageront un volume qui sera utilisé par l'association syndicale autorisée (ASA) des Irrigants du Buëch pour y aménager une retenue d'eau d'un volume de stockage de 160 000 m³ d'eau, destinée à participer à l'irrigation agricole du secteur de la vallée du Buëch.

L'étude d'impact présentée n'évalue que le projet de carrière. Elle indique d'une part que l'ISDI limitrophe fait l'objet d'une étude d'impact séparée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation instruit (objet d'un [avis de la MRAe en date du 18/11/2021](#)) et d'autre part que la bassine, pourtant située à l'intérieur même du périmètre d'extraction, ne présente pas de lien direct avec la carrière. Leurs incidences ne sont prises en compte qu'au titre des effets cumulés.

La MRAe considère que l'ensemble de ces opérations, qui intéressent le même périmètre, constituent les composantes d'un projet unique et que leurs incidences sur l'environnement méritent d'être appréhendées de manière globale. Elle observe en outre que l'exploitation de l'ISDI sera potentiellement modifiée puisque le projet prévoit d'y « déstocker » une partie des matériaux. Il en résulte que la production d'une étude d'impact regroupant l'ensemble de ces opérations serait appropriée. En conséquence, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en y intégrant pleinement les incidences liées au projet d'ISDI et à la bassine.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
AVIS.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	7
1.3. Procédures.....	10
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	<i>10</i>
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	<i>10</i>
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	11
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	11
1.6. Articulation avec le schéma départemental des carrières.....	11
1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	11
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	12
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	12
2.2. Impact du projet sur le changement climatique : émissions de gaz à effet de serre.....	12
2.3. Protection des eaux superficielles et souterraines.....	13
2.4. Paysage.....	14
2.5. Qualité de l'air et nuisances sonores.....	14

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par la société **SABLIÈRE DU BUËCH (SAB)**, concerne la création d'une carrière au lieu-dit « La Condamine », sur le territoire de la commune d'Aspremont (05). Cette commune rurale, située en zone de montagne à environ 28 kilomètres à l'ouest de Gap, compte 369 habitants en 2019 et présente une densité de population très faible (20 hab/km²). Un petit noyau villageois, localisé en rive du cours d'eau Le Grand Buëch, regroupe l'essentiel de la population d'Aspremont, tandis que le reste du territoire communal est occupé par de vastes espaces agricoles et boisés.

Le projet de création d'une carrière est envisagé sur des parcelles agricoles situées aux abords de la RD49 en pied de massif forestier, à environ 700 mètres du lotissement « Pré la Cour » et à environ un kilomètre du noyau villageois. Le périmètre envisagé pour cette nouvelle carrière jouxte directement des terrains concernés par un projet d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI), également porté par la SAB.

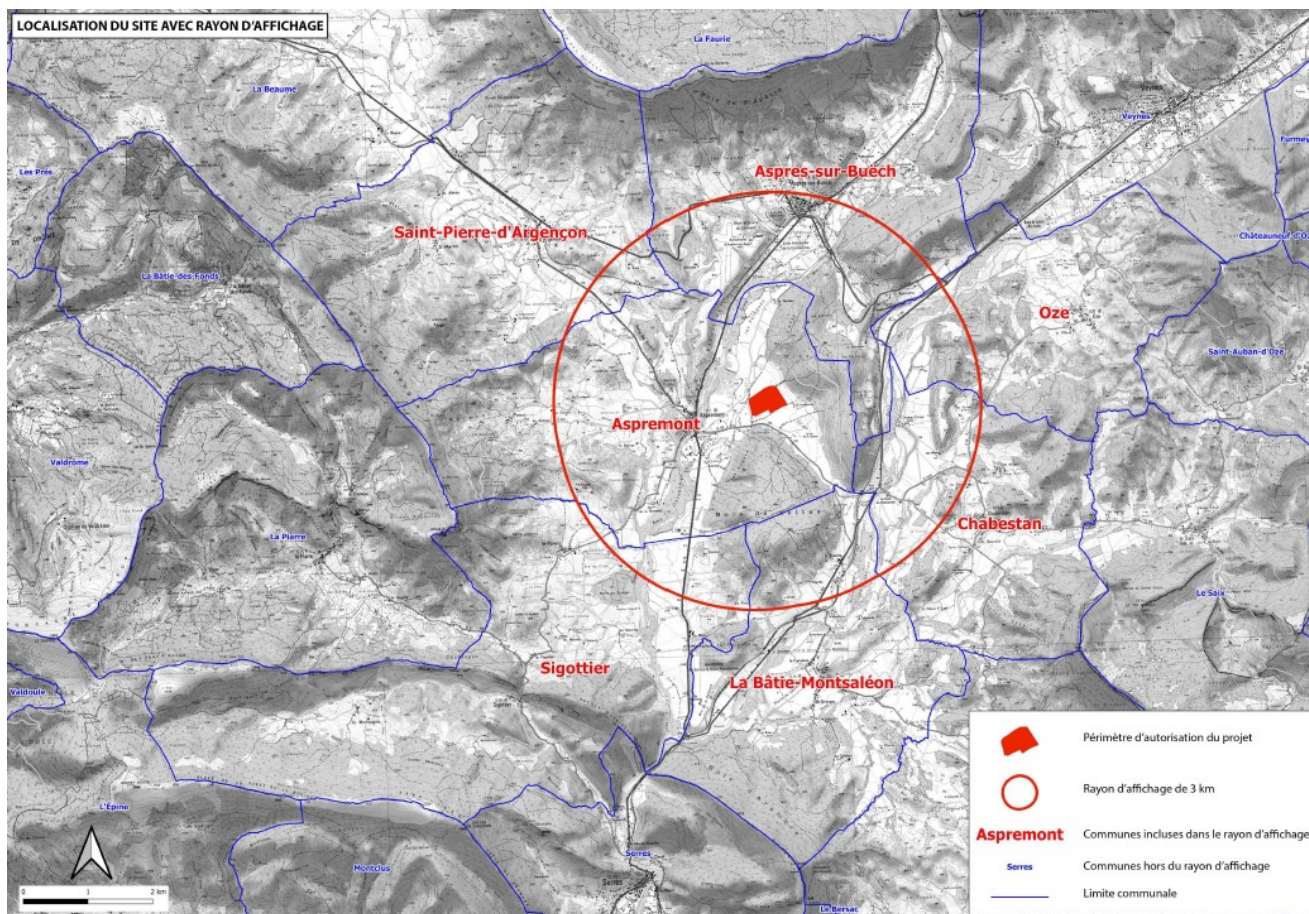


Figure 1: Localisation du site du projet - Source : Dossier de demande d'autorisation environnementale, pièce jointe n°1 - Plan de situation du projet au 1/25 000

Selon le dossier, la création de cette carrière permettra de :

- répondre à une partie des besoins en matériaux de la SAB sur sa zone de commercialisation de granulats (territoire du Haut Buëch et une partie du Gapençais) par l'extraction de matériaux qui seront transportés vers l'installation de traitement et de commercialisation existante de la SAB de La-Roche-les-Arnauds, située à environ 17 kilomètres du site de la carrière ;
- participer à l'irrigation agricole dans le secteur de la vallée du Buëch, par la création d'une retenue de stockage d'eau pour l'association syndicale autorisée (ASA) des Irrigants du Buëch². La création de la carrière induira en effet des opérations de terrassement qui permettront par la suite à l'ASA d'aménager une « bassine » d'un volume de stockage de 160 000 m³ d'eau, bassine qui s'inscrit dans les objectifs d'irrigation de la vallée du Buëch définis par le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant du Buëch approuvé le 13/12/2019.

1.2. Description et périmètre du projet

L'exploitation de la carrière est prévue pour une durée de 20 ans, sur un périmètre d'autorisation d'une superficie de 17,3 ha, en domaine alluvionnaire. L'exploitation concerne un gisement constitué de matériaux de type alluvions sablo-graveleuses, le volume total exploitable étant estimé à 580 000 m³, soit 1 160 000 t. En exploitation, la carrière permettra d'assurer une production moyenne de matériaux de 45 000 t/an, pouvant varier entre un minimum de 58 000 t/an à un maximum de 240 000 t/an. L'exploitation ne sera pas continue durant les 20 ans demandés en autorisation, puisque durant certaines années, aucune extraction ne sera effectuée.

Le site sera exclusivement dédié à l'exploitation de la carrière ; aucune autre activité ni installation n'y seront présentes. L'accès sera possible par le sud, l'ouest et le nord, par le biais de pistes existantes, qui permettront d'assurer la liaison entre la carrière et les voies routières avoisinantes.

L'organisation spatiale de la carrière en phase d'exploitation distingue trois périmètres :

- le périmètre d'extraction intéresse une surface d'environ 12,7 ha et correspond aux terrains directement concernés par les phases d'exploitation successives de la carrière ;
- le périmètre d'exploitation, d'une superficie de 15,7 ha , inclut le périmètre d'extraction ainsi que les terrains situés au nord-est du site, à une altitude supérieure à la cote 735 m NGF, non concernés par l'extraction des matériaux et « *uniquement dédié à des travaux de nivellement permettant de redonner au terrain un profil conforme à une activité agricole semblable à celle d'aujourd'hui* »³ ;
- le périmètre d'autorisation concerne au total 17,3 ha et inclut, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié, un délaissé de 10 mètres de largeur, dans lequel aucune activité extractive ne sera réalisée, devra être conservé autour du périmètre d'exploitation.

2 Cf. Étude d'impact, page 2.

3 Cf. Étude d'impact, page 53.

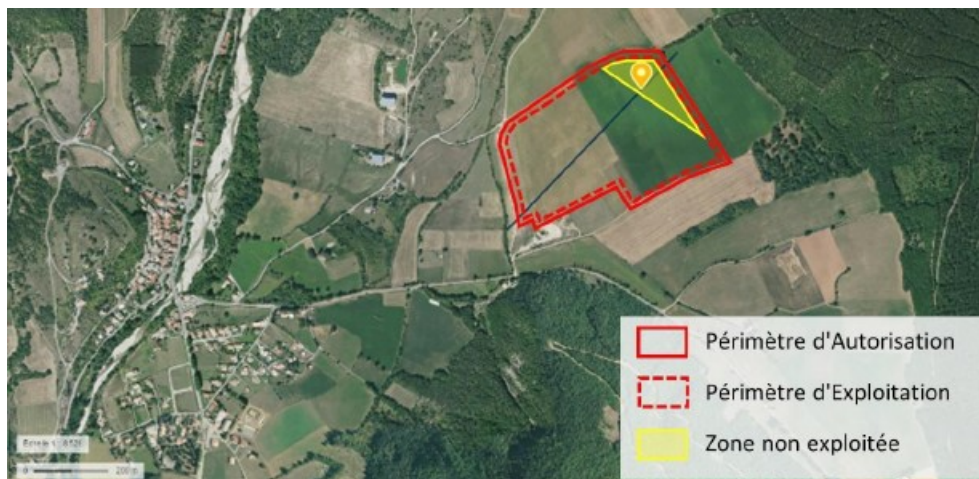


Figure 2: Périmètre d'autorisation, d'exploitation et d'extraction de la carrière – Source : Étude d'impact

La carrière sera exploitée à ciel ouvert, à sec, au moyen d'engins mécaniques et sans tir de mines. L'exploitation du site sera réalisée en plusieurs phases selon la méthode dite des casiers. Le périmètre d'extraction sera divisé en plusieurs casiers, correspondant chacun à une année d'exploitation, au sein desquels seront successivement mises en œuvre les étapes suivantes : 1 matérialisation des emprises ; 2 décapage de l'horizon de découverte afin d'atteindre la partie superficielle des alluvions ; 3 extraction, chargement et transport des matériaux alluvionnaires ; 4 traitement des matériaux ; 5 remise en état⁴. Le dossier indique que l'exploitation de la carrière connaîtra d'importantes variations temporelles et distingue :

- l'année « bassine », correspondant à la première année, durant laquelle le volume d'extraction sera maximal : le dossier indique que « 240 000 tonnes de matériaux alluvionnaires seront extraites sur une épaisseur de 5 mètres afin de libérer l'emprise nécessaire à la création d'une retenue d'eau (appelée « bassine ») par l'ASA des Irrigants du Buëch ». Cette bassine concernera les terrains situés en partie ouest du site, aux abords immédiats de l'ISDI existante. Ultérieurement, dans le cas où les irrigants jugeraient opportun la création d'une nouvelle bassine correspondant à un volume de stockage d'eau équivalent à la première, une seconde année « bassine » pourra être envisagée ;
- les années « standards », durant lesquelles la carrière sera exploitée uniquement en hiver, entre novembre et mars, sur une superficie maximale de 7 800 m² chaque année et pour un volume d'extraction de 45 000 à 58 000 tonnes/an ;
- les années durant lesquelles aucune extraction ne sera effectuée et qui seront consacrées au déstockage de matériaux présents dans l'ISDI mitoyenne et à leur acheminement vers le site de La Roche-des-Arnauds (installation de traitement et de commercialisation existante). Il s'agit de la situation qui prévaudra pour les deuxième, troisième et cinquième années d'exploitation.

⁴ Cf. Étude d'impact, pages 55 56.



Figure 3: Principe d'exploitation de la carrière : exemple de l'état du site après 10 ans d'exploitation - Source : Étude d'impact

L'étude d'impact s'attache uniquement à présenter le projet de carrière et à analyser les enjeux et incidences sur l'environnement liés à sa création et à son exploitation. Or le site prévu est également concerné par deux autres aménagements évoqués dans le dossier.

D'une part, la création d'une bassine par l'ASA des Irrigants du Buëch, destinée à l'irrigation agricole, est prévue au sein même de l'emprise de la carrière et son aménagement est intrinsèquement lié aux activités d'extraction qui seront menées dans la carrière. Pourtant, l'étude d'impact estime que « *dans la mesure où les projets de carrière et de bassine ne sont pas directement liés (chacun de ces projets étant indépendants et pouvant se concrétiser l'un sans l'autre et inversement), il n'y a pas lieu de présenter dans la présente étude l'impact global de ces deux projets* »⁵. Il est néanmoins mentionné ailleurs dans l'étude que, en cas de non réalisation du projet de carrière, « *la bassine ne sera vraisemblablement pas réalisée car sa faisabilité économique est liée en partie à la réalisation de la carrière* »⁶, ce qui montre bien le lien entre les deux opérations. Seul le périmètre concerné par la création de la première bassine est défini ; l'étude d'impact ne donne aucune précision sur le périmètre qui pourrait être concerné par la création ultérieure d'une éventuelle deuxième bassine.

⁵ Cf. Étude d'impact, page 330.

⁶ Cf. Étude d'impact, page 193.

D'autre part, une ISDI, également exploitée par la SAB, concerne des parcelles limitrophes en limite sud-ouest de l'emprise de la carrière. Elle est destinée à accueillir une station de transit de produits minéraux naturels et de déchets inertes recyclables⁷. Cette installation a déjà fait l'objet d'une étude d'impact, sur laquelle la MRAe a rendu [un avis en date du 18/11/2021](#). L'étude d'impact de la carrière mentionne que la proximité de l'ISDI constitue un critère dans le choix du site retenu pour la carrière : *« le projet est situé à proximité immédiate du projet d'ISDI également porté par la SAB, ce qui donnera la possibilité de mutualiser les moyens si besoin et de réduire les impacts sur le trafic notamment, en utilisant la station de transit de l'ISDI pour stocker temporairement les matériaux extraits de la carrière avant leur évacuation vers la sablière de La Roche-des-Arnauds »*⁸. De plus *« Durant les deuxième et troisième années, aucune extraction ne sera effectuée au sein de la carrière. En revanche, ces années-là, 29 000 m³ de matériaux présents sur l'ISDI seront déstockés et acheminés vers le site de la Roche-des-Arnauds »*⁹.

Il apparaît là aussi clairement que l'installation de la carrière est en lien direct avec la présence de l'ISDI (dont l'exploitation semble modifiée) et que ces deux opérations ne sont pas deux projets séparés, mais constituent bien des composantes d'un projet unique.

Or ni la bassine ni l'ISDI, qui intéressent le même périmètre et sont en lien direct avec la carrière, ne sont prises en compte par l'étude d'impact, hormis au titre des effets cumulés. La MRAe considère que ces différentes opérations constituent des composantes d'un projet unique au titre de l'article L.122-1-III du code de l'environnement.

La MRAe recommande de reconsidérer le périmètre de projet en y intégrant la retenue d'eau et l'ISDI et d'envisager la production d'une étude d'impact unique, intégrant l'ensemble de ces opérations, afin de permettre une appréhension globale des incidences sur l'environnement liées à ces divers aménagements.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de création d'une carrière au lieu-dit La Condamine à Aspremont (05), compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement (CE).

Déposé le 19/10/2021 au titre d'une demande d'autorisation environnementale, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 1c *« Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha »* du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève de la procédure d'autorisation suivante : autorisation environnementale intégrant une autorisation de déroger à la législation sur la protection des espèces. La carrière est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 *« Exploitation de carrières »* de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

⁷ Cf. Étude d'impact, page 32.

⁸ Cf. Étude d'impact, page 374.

⁹ Cf. Étude d'impact, page 57.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- les impacts du projet sur le changement climatique : émissions de gaz à effet de serre ;
- l'eau ;
- le paysage ;
- la qualité de l'air et les nuisances sonores.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact bénéficie d'une rédaction et d'une présentation accessibles, elle est correctement illustrée et fait l'objet d'un résumé non technique présenté sous la forme d'un document séparé.

Sur le fond néanmoins, la démarche d'évaluation mérite d'être consolidée, en particulier en ce qui concerne la justification du choix du site et les émissions de gaz à effet de serre. Ces points sont précisés au sein des paragraphes thématiques en partie 2 de l'avis.

1.6. Articulation avec le schéma départemental des carrières

L'étude d'impact analyse la compatibilité la carrière projetée sur le site de la Condamine avec les schémas des carrières¹⁰ : schéma départemental des carrières (SDC) des Hautes Alpes approuvé le 09/03/2007 et schéma régional des carrières (SRC), qui a vocation à se substituer aux schémas départementaux et dont l'approbation devrait intervenir avant la fin de l'année 2022. Compte tenu des caractéristiques du projet, des mesures formulées par l'étude d'impact en faveur de la préservation du milieu naturel, de la biodiversité, du paysage et de la ressource en eau, ainsi que des qualités du gisement de matériaux qui sera exploité pour la production de granulats, l'étude conclut d'une part que le projet est pleinement compatible avec le SDC, et d'autre part qu'il semble compatible avec les enjeux identifiés par le SRC non encore approuvé.

La MRAe souligne plus loin des points de vigilance et des insuffisances à prendre en considération afin d'affiner l'articulation du projet de carrière avec ces schémas.

1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

En partie II de l'étude d'impact, des tableaux synthétiques présentent les évolutions comparées de l'environnement en cas de réalisation et de non réalisation de la carrière. Cette démarche permet de caractériser le scénario de référence avec un niveau de précision convenable.

En termes de justification des choix et d'étude de solutions de substitution envisageables, trois variantes d'aménagement du site choisi sont étudiées et comparées, ainsi que l'option de non réalisation de la carrière. La justification du choix du site fait l'objet d'un paragraphe très succinct reposant sur quelques critères techniques, économiques et environnementaux (perceptions visuelles, émissions de poussières et nuisances sonores, réaménagement prévu).

¹⁰ Cf. Étude d'impact, pages 395 à 398.

En l'état, la justification du choix du site pour l'implantation de la carrière est établie uniquement pour la première année d'exploitation, qui correspond à « l'année bassine » durant laquelle l'extraction de 240 000 tonnes de matériaux permettra la création de la retenue d'eau par l'ASA. Pour les 19 années restantes, la justification du choix du site ne peut être précisément appréhendée, en raison de l'incertitude sur la réalisation de la seconde bassine.

La MRAe considère que les quelques considérations évoquées ne permettent pas d'établir clairement que les choix effectués en termes d'implantation de la carrière constituent la solution de moindre impact sur l'environnement.

La MRAe recommande de compléter le chapitre relatif à la justification des choix et aux solutions de substitutions envisagées, en ce qui concerne le choix du site, afin d'établir que, sur la durée d'exploitation du projet, l'implantation retenue pour la création de la carrière constitue effectivement la solution de moindre impact sur l'environnement.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

Le site de la carrière, implanté sur des parcelles agricoles, est localisé :

- à environ 180 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type I n°930012814 « Collines du bois de Sellas » et à environ 400 mètres de la ZNIEFF terrestre de type II n°930020421 « Le Grand Buëch et le Petit Buëch à l'aval de Veynes jusqu'à la confluence avec la Durance et leurs principaux affluents : le Céans, la Blème et la Blaisance » ;
- à environ 400 mètres du site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301519 « Le Buëch » ;
- partiellement à l'intérieur d'un corridor écologique faisant l'objet d'une recherche de préservation optimale intégré à la trame verte définie par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Le dossier comporte un volet naturaliste de l'étude d'impact ainsi qu'une évaluation appropriée des incidences Natura 2000 du projet qui permettent, sur la base de prospections de terrain couvrant l'ensemble des saisons, d'évaluer les enjeux liés à la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques.

Les enjeux liés à la création de la carrière sont présentés et analysés avec un niveau de précision adapté et la séquence « éviter – réduire – compenser » est mise en œuvre de manière proportionnée.

Toutefois, si ces analyses sont satisfaisantes pour le projet de carrière lui-même, elles ne couvrent pas l'ensemble des opérations qui constituent le projet et qui devraient être prises en compte (carrière, bassine et ISDI). Les développements du volet naturaliste de l'étude d'impact ne sauraient dès lors être considérés comme complets.

2.2. Impact du projet sur le changement climatique : émissions de gaz à effet de serre

L'étude d'impact indique, au sein de l'état initial, que le projet de carrière est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions de gaz à effet de serre au niveau local, celles-ci étant « engendrées par

le fonctionnement des engins de chantier et la circulation des camions de transport, en hiver uniquement, pour une durée de 20 ans ». Les gaz à effet de serre sont brièvement évoqués au sein des paragraphes relatifs à la qualité de l'air et à l'évaluation des risques sanitaires. En revanche, ces aspects ne sont pas abordés dans le paragraphe traitant des incidences du projet sur le climat, qui conclut, sur la base d'un argumentaire minimaliste, que « *le projet n'aura donc pas d'incidence notable sur le climat* ». L'étude d'impact considère que la réalisation de la carrière représente un « avantage » en termes de maîtrise des émissions de gaz à effet de serre, puisque le site choisi est situé à moins de 20 kilomètres du site de La-Roche-des-Arnauds, ce qui permet de « *limiter les émissions de gaz à effet de serre liées au transport des matériaux et de maintenir les prix des granulats à des niveaux acceptables sur une durée de 20 ans* ».

L'étude d'impact ne fournit pas d'évaluation quantitative précise des émissions de gaz à effet de serre liées à l'installation de la carrière et à son exploitation : émissions liées au trafic induit par le transport des matériaux vers le site de La Roche-des-Arnauds, émissions résultant de l'aménagement et de l'exploitation de l'ensemble des installations prévues sur le site de la carrière et ses abords, en particulier l'ISDI.

L'étude d'impact n'envisage aucune alternative au transport routier pour l'évacuation des matériaux issus de la carrière. Une voie ferrée est pourtant présente à environ deux kilomètres au nord-est du site, sur le territoire de la commune d'Aspres-sur-Buëch. Dans ce contexte, la faisabilité d'une utilisation partielle de la voie ferrée pour opérer le transport des matériaux vers le site de La-Roche-des-Arnauds pourrait être examinée par l'étude d'impact.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences sur le changement climatique en procédant à une évaluation des émissions globales de gaz à effet de serre liées à la carrière, à l'ISDI et à la bassine, ainsi qu'à la définition de mesures de réduction des impacts le cas échéant.

2.3. Protection des eaux superficielles et souterraines

L'étude d'impact prévoit un arrosage des pistes de circulation internes à la carrière afin de limiter les envois de poussières lors des périodes de temps sec et venteux. L'eau sera prélevée dans le Grand Buëch, distant d'environ un kilomètre du site de la carrière, ou directement dans la bassine une fois sa réalisation effective et sous réserve de l'accord des irrigants qui l'utiliseront¹¹.

Les volumes d'eau potentiellement mobilisés pour ces opérations ne sont pas précisément définis, mais l'étude d'impact mentionne toutefois que « *les prélèvements seront réalisés de telle sorte qu'ils n'atteignent pas les seuils de la déclaration au titre de la nomenclature Loi sur l'Eau* ».

Par ailleurs, sur le plan qualitatif, l'utilisation d'engins sur le site, pour le terrassement et le transport, est susceptible d'engendrer des pollutions des eaux superficielles et souterraines (matières en suspension, pollutions accidentelles). Les enjeux liés au ruissellement d'eaux potentiellement polluées sont pris en compte à travers le déploiement de plusieurs mesures anti-pollution classiques qui concernent :

- l'adaptation et la limitation de la circulation des engins sur site, ainsi qu'un contrôle régulier de leur état ;
- la présence de kits antipollution dans chaque engin ;
- l'absence d'entretien des engins sur site ; celui-ci sera réalisé sur le site de La Roche-des-Arnauds ;

¹¹ Cf. Étude d'impact, page 65.

- l'absence de stockage de carburants sur le site, l'approvisionnement étant réalisé par un camion citerne en bord-à-bord avec mise en place de dispositifs étanches afin d'éviter les risques de pollution des eaux et des sols en cas de fuite ;
- le maintien du site et de ses abords en état de propreté, en veillant à n'effectuer aucun dépôt, avec en particulier une évacuation régulière des déchets liés au fonctionnement de la carrière.

La MRAe considère que ces enjeux sont pris en considération de manière adaptée par l'étude d'impact, et n'a ainsi pas d'observation particulière à formuler.

2.4. Paysage

L'état initial décrit, analyse et illustre correctement les caractéristiques paysagères du secteur dans lequel s'inscrit la carrière, ainsi que les perceptions visuelles du site choisi¹².

Les incidences paysagères du projet sont analysées et objectivées par le biais d'une série de photomontages, qui illustrent, pour différentes phases d'exploitation, les perceptions visuelles¹³, notamment depuis le point de vue remarquable que constitue le promontoire des ruines du château d'Aspremont (cf. Annexe 5 de l'étude d'impact). Il manque en revanche des photomontages illustrant la perception du projet depuis la RD49, alors même que des photographies sont présentes dans l'état initial.

Les mesures proposées en faveur du paysage consistent à exclure du périmètre d'extraction les terrains situés à l'est du site et à renforcer « *la trame environnante de boisements et de rideaux de végétation* ». Aucune précision n'est donnée concernant les modalités d'application de cette mesure et aucun document graphique ne vient illustrer l'ambiance paysagère qui résultera de son déploiement, ni son efficacité, notamment depuis la RD49.

La présence de la bassine et de l'ISDI ont été intégrées à l'étude paysagère au titre des effets cumulés. Toutefois, la qualité des photomontages pourrait être améliorée, la carrière et la bassine étant représentées par une colorisation uniforme des surfaces concernées, qui ne correspond vraisemblablement pas à l'aspect réel de ces aménagements et activités.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences paysagères du projet par la réalisation de photomontages permettant d'illustrer l'ensemble des perceptions visuelles sur le projet et de mesurer l'efficacité des mesures prévues dans l'étude d'impact.

2.5. Qualité de l'air et nuisances sonores

Les incidences du projet sur la qualité de l'air et les nuisances sonores sont liées d'une part à l'activité d'extraction qui sera déployée sur site et d'autre part au trafic engendré par le transport des matériaux, acheminés vers le centre de La Roche-des-Arnauds.

Le chapitre relatif à l'« *Identification des substances émises pouvant avoir des incidences sur la santé humaine* » propose une évaluation qualitative des risques sanitaires, complétée en annexe par une étude acoustique (annexe 6 de l'étude d'impact) et par une étude basée sur des mesures de retombées de poussières atmosphériques (annexe 8 de l'étude d'impact). Plusieurs mesures sont prévues pour limiter les incidences du projet, parmi lesquelles l'entretien régulier des engins, l'adaptation du revêtement des pistes de circulation et de la vitesse de circulation, la prise en compte des conditions météorologiques avec mise en place d'une aspersion par temps sec et venteux pour limiter l'envol de poussières, l'absence d'activité nocturne ou encore la réalisation de mesures

¹² Cf. Étude d'impact, pages 185 à 202.

¹³ Cf. Étude d'impact, pages 290 à 294.

régulières de niveau sonore¹⁴, toutes mesures de nature à limiter les incidences de la carrière en activité.

Selon le dossier, sa localisation à environ 600 mètres des habitations les plus proches¹⁵ ainsi que l'application effective des mesures définies par l'étude d'impact permettent de conclure que les risques sanitaires liés à la qualité de l'air (pollution atmosphérique et émissions de poussières) et aux nuisances sonores se traduisent par un niveau d'exposition faible à moyen pour le personnel de la carrière et faible pour les riverains¹⁶.

La MRAe note qu'il n'est pas précisé si le site sera éclairé la nuit

L'analyse devrait toutefois être étendue à l'ensemble du site et des activités présentes, y compris ISDI et bassine.

14 Cf. Étude d'impact, pages 298, 300 et 302.

15 Cf. Étude d'impact, page 43.

16 Cf. Étude d'impact, page 321.